



STATUTS

TITRE 1 / OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Bridge Club Sud Loire »

L'association adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l'intermédiaire du Comité d'Anjou et s'engage à respecter les statuts et les règlements de la FFB et du Comité.

Article 2

L'association a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Article 3

Le Siège Social est fixé au : 3 rue du parc 44115 Basse Goulaine. Il pourrait être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4

La durée est illimitée.

TITRE 2 / COMPOSITION – COTISATIONS

Article 5

Les adhérents du club se composent :

- des membres actifs licenciés payant une cotisation annuelle,
- des membres associés, adhérents à la FFB. par l'intermédiaire d'un autre club et payant une cotisation réduite.

Article 6

Les demandes sont présentées au CA. Celui-ci a autorité pour accepter ou refuser les candidatures.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts et règlements de la FFB, du Comité et du club,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par les instances disciplinaires de la FFB, du Comité et du club.

TITRE 3 / RESSOURCES – FONDS DE RESERVE

Article 8

Les ressources du club se composent :

- des cotisations des membres actifs et des membres associés,
- des cotisations exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,

- des apports éventuels,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- des droits de table,
- des subventions des collectivités locales,
- de toutes recettes légalement autorisées.

Article 9

Le Fonds de réserve se compose :

- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel : ceux-ci sont employés conformément à la loi,
- des immeubles éventuellement nécessaires au fonctionnement du club.

TITRE 4 / ADMINISTRATION – POUVOIRS DU CA

Article 10

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale (AG) à bulletin secret, pour 4 ans, à la majorité relative dans la limite des places à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans l'association est déclaré élu.

Seuls, les membres actifs peuvent faire acte de candidature et être élus au CA. Ils doivent jouir de leur capacité civile, être à jour de leur cotisation et être adhérents de l'association depuis une année complète. Ils sont rééligibles.

Le CA étant renouvelable tous les 2 ans, par moitié. Au premier renouvellement, les membres sont désignés par tirage au sort.

Dès son élection, le CA se réunit immédiatement et choisit à bulletin secret un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées ; toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du CA.

Article 11

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration, la gestion de l'association, exception faite pour les actes réservés à l'AG et précisés par les statuts et le règlement intérieur.

TITRE 5 / ASSEMBLEES GENERALES

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an. Elle comprend les membres à jour de leur cotisation. Eventuellement, sur invitation du Président, les membres associés peuvent être conviés. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

L'ordre du jour fixé par CA est indiqué sur la convocation. Aucune question ne peut être posée en-dehors de cet ordre du jour. Tout additif doit être adressé au Président avant la date fixée pour l'AGO.

Article 13

L'Assemblée :

- se prononce sur l'approbation du rapport moral et financier.
- délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- fixe, sur proposition du CA, les cotisations des membres actifs et des membres associés, les droits de table,
- décide et fixe les cotisations exceptionnelles,
- autorise les achats, ventes de biens immobiliers, les emprunts, les hypothèques,
- procède à l'élection du CA.

Article 14

A tout moment, le Président peut, à sa seule initiative ou à la demande du tiers du CA, convoquer l'AGO. La convocation émane du Président ou de ceux qui ont provoqué l'AGO.

L'ordre du jour indiqué sur la convocation est établi par le Président ou par ceux qui ont décidé l'AGO. Cette Assemblée est présidée par le Président ou par un membre du CA choisi parmi ceux qui ont préparé l'AGO.

Article 15

Assemblée Générale Extraordinaire(AGE) – Modification des statuts

A l'initiative du Président ou du demi du CA ou du demi des membres actifs de l'association, l'AGE peut être convoquée pour modifier les statuts. La convocation émane du Président ou de ceux qui l'ont provoquée. Cette Assemblée est présidée par le Président ou par un membre choisi parmi ceux qui ont décidé de l'AGE. Cette AGE fait l'objet d'une convocation, d'un ordre du jour, d'une délibération, particuliers.

Pour statuer valablement, cette AGE doit réunir un quorum de la moitié des membres actifs, présents et/ou représentés. A défaut, une nouvelle AGE sera convoquée au minimum 15 jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Article 16

Assemblée Générale Extraordinaire – Dissolution

Les règles et modalités sont identiques à celles de l'Article 15.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'association et, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

TITRE 6 / REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le règlement intérieur, établi par le CA, fixe les règles et les points non prévus par les statuts. Il lie les adhérents au même titre que les statuts. Le CA est compétent pour le modifier.

Le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après les décisions votées par le CA

Article 18

Commission des litiges

a/ Il est créé une commission des litiges dont l'objet est d'examiner et, éventuellement, de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

b/ Sa composition est d'au moins trois membres titulaires et deux suppléants, élus par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'une durée de quatre ans. Ces membres ne doivent pas faire partie du Conseil d'Administration ni être salariés du club.

Les statuts et le règlement intérieur seront mis à disposition des adhérents au club.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2023.

Le Président Francis Perron

